Cour fédérale | Federal Court

Ottawa, le 9 janvier 2023 – Le juge Richard Southcott de la Cour fédérale a rendu aujourd'hui un jugement dans le dossier T-1324-20 :

DANS L'AFFAIRE DÉMOCRATIE EN SURVEILLANCE ET DUFF CONACHER c. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Résumé : Les demandeurs, Démocratie en surveillance et Duff Conacher, ont, par voie de demande, contesté la validité constitutionnelle des systèmes appliqués par le gouvernement du Canada pour les nominations et les promotions au sein de la magistrature fédérale. Ils ont avancé que ces systèmes sont inconstitutionnels parce qu'ils sont trop empreints d'influence, d'ingérence et de décisions politiques discrétionnaires de la part du ministre fédéral de la Justice et du Cabinet fédéral et, de ce fait, violent les principes constitutionnels de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires.

Au soutien de leur demande, les demandeurs ont déposé des affidavits qui faisaient état et étaient assortis, à titre de pièces, de plusieurs articles tirés des médias et de déclarations publiques sur le processus de nomination des juges à la magistrature. Le défendeur, le procureur général du Canada, a contesté la recevabilité de ces éléments de preuve parce qu'ils constituaient du ouï-dire ou un témoignage d'opinion inadmissibles. La Cour a jugé que seuls certains éléments de preuve des demandeurs étaient irrecevables.

Pour ce qui est de la demande sur le fond, les parties ont convenu que le ministre peut consulter qui bon lui semble pour déterminer les candidats qu'il recommandera au Cabinet de nommer à la magistrature ou de leur accorder une promotion. Outre leur preuve, les demandeurs ont fait valoir que l'ingérence et l'influence politiques laissent planer un doute sur les processus de nomination et de promotion. Le défendeur a soutenu que, comme c'est le Cabinet qui nomme les juges et que le Cabinet est un organe politique, il y a forcément un certain degré d'intervention politique dans les processus de nomination et de promotion.

La Cour devait donc trancher la question de savoir si cette forme d'intervention violait les principes de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires. Le critère applicable, tant pour ce qui est de l'indépendance que de l'impartialité, consiste à savoir si une personne raisonnable et bien informée de toutes les circonstances considérerait qu'un tribunal donné jouit du statut indépendant requis.

La Cour a noté que, selon la jurisprudence, il existe trois conditions essentielles à l'indépendance judiciaire, savoir : l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance administrative. Selon les demandeurs, il s'agit là de conditions post-nomination auxquelles les processus de nomination et de promotion ne portent pas atteinte. En fait, les demandeurs souhaitaient que la Cour ajoute une autre condition qui s'appliquerait au processus menant aux nominations ou aux promotions.

La Cour a conclu qu'il ressortait invariablement de la jurisprudence invoquée par les demandeurs que les conditions post-nomination sont le moyen de garantir l'indépendance judiciaire. Elle a en outre déterminé que, de par la structure constitutionnelle du Canada, le processus de nomination des juges comporte un élément politique du fait que la Constitution désigne le Cabinet comme étant l'autorité responsable des nominations.

Après avoir appliqué les principes constitutionnels de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires compte tenu de la jurisprudence et de l'analyse exposées dans son jugement, la Cour a conclu qu'il n'y avait aucune violation de la Constitution et, donc, que la demande devait être rejetée.

Vous pouvez obtenir une copie de cette décision sur le site Web de la Cour fédérale :

https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/522754/index.do.